

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de régulation de la
communication audiovisuelle et
numérique

Décision n° 2024-562 du 17 juin 2024 en application du II de l'article L. 167-1 du code électoral fixant la durée et le nombre des émissions de la campagne officielle en vue des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024

NOR : RCAC2416561S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ;

Vu le code électoral, notamment son article L. 167-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret du 9 juin 2024 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 modifié portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, notamment son article 8 ;

Vu la décision n° 2024-561 du 14 juin 2024 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 ;

Vu la liste des partis ou groupements politiques ayant demandé à bénéficier des émissions du service public de la communication audiovisuelle prévues à l'article L. 167-1 du code électoral, transmise par le ministère de l'intérieur et publiée sur le site de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique le 13 juin 2024, en application du 4^{ème} alinéa de l'article 8 du décret du 9 juin 2024 modifié portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2024 pris en application de l'article 8 du décret n°2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale définissant la liste des partis ou groupements politiques pouvant bénéficier des émissions du service public de la communication audiovisuelle prévues à l'article L. 167-1 du code électoral ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – En application du II de l'article L. 167-1 du code électoral, chacun des partis ou groupements politiques figurant dans l'arrêté du 17 juin 2024 susvisé bénéficie d'une durée d'émission de 7 minutes, pour le premier tour de scrutin, et d'une durée d'émission de 5 minutes, pour le second tour de scrutin. Ces durées sont réparties de la manière suivante :

- Pour le premier tour de scrutin, la durée de 7 minutes est répartie en trois émissions de 2 minutes 20 secondes, dont une émission originale au maximum ;

- Pour le second tour de scrutin, la durée de 5 minutes est répartie en deux émissions de 2 minutes 30 secondes, dont une émission originale au maximum.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 2024.



Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE